

**Décision du 10 janvier 1995 n° 95-C/C-1.**

En cause de:

Pfizer Inc., Société de droit américain incorporée au Delaware  
235 Est 42nd Street  
New-York NY 10017-5755 USA

et

SmithKline Beecham plc, Société de droit anglais,  
New Horizons Court,  
Brentford, Middlesex TW8 9EP  
Royaume Uni

Vu la notification conjointe d'une concentration présentée, aux noms des entreprises concernées, le 7 décembre 1994 par leur représentant commun, Me. A. VANDENCASTEELE;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 29 décembre 1994;

Entendu en son rapport, Monsieur A. FRENNET du Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens, la société Pfizer Inc. représentée par Me A. VANDENCASTEELE et la société SmithKline Beecham plc représentée par Me Denaeijer.

La notification précitée a trait à un accord intervenu le 23 novembre 1994 et ayant pour objet l'acquisition par Pfizer Inc. des activités de la SmithKline Beecham plc. liées à la recherche, la production, la distribution et la vente de produits de santé animale. Cette opération se réalisant par un transfert d'actifs constitue une concentration au sens de l'article 9, §1<sup>er</sup>, b de la loi du 5 août 1991;

Conformément à l'article 11 de la loi précitée, une opération de concentration doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil de la Concurrence lorsque les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à un milliard de francs belges et qu'elles contrôlent ensemble plus de 20% du marché concerné. La condition relative au chiffre d'affaires est incontestablement remplie. Il y a lieu d'examiner si la condition relative aux parts de marché est également remplie.

Il ressort des déclarations des parties notifiantes et de l'enquête menée par le Service de la concurrence que le marché affecté peut être divisé en deux catégories de produits: les additifs alimentaires et les produits thérapeutiques.

Il est établi que les parts de marché cumulées des parties dans le secteur des additifs alimentaires sont largement inférieures à 20%.

Cependant, dans le secteur des produits thérapeutiques, le pourcentage des parts de marché des parties ne peut être défini avec précision.

Sur base des chiffres avancés par Vivash Jones Consultants, les parts de marché cumulées des parties dépasseraient très légèrement les 20%.

Ces données reposent sur une estimation du marché annuel belge effectuée par l'Association générale de l'industrie du médicament (AGIM) chiffrant ce marché à un total de 2,1 milliards de francs belges (estimation citée par Vivash Jones).

Cette estimation ne tient pas compte:

- 1) de la vente illégale de produits qui semble atteindre 40 à 50% du total des ventes opérées,

2) des ventes réalisées par les non-membres de l'AGIM, à savoir les sociétés MERCK AGVET et PITMANMOORE (MALLINCKRODT).

Les parties notifiantes estiment que, si l'on tient compte des ventes réalisées par ces deux sociétés, la valeur totale du secteur des produits thérapeutiques se situe aux alentours de 2,4 milliards.

Si l'on se réfère à cette estimation de 2,4 milliards, les parts de marché cumulées des parties concernées sont inférieures à 20%.

Or, il ressort de l'enquête menée par le Service de la concurrence auprès de l'AGIM que le chiffre susmentionné de 2,1 milliards de francs belges peut être revu à la hausse. En effet, dans son courrier au Service de la concurrence du 15 décembre 1994, l'AGIM estime le marché annuel total à 2,5 milliards de francs belges (donnée couvrant la période allant du 4<sup>e</sup> trimestre 1993 au 3<sup>e</sup> trimestre 1994).

La Fédération européenne de la santé animale évalue, quant à elle, le marché belge des produits thérapeutiques pour animaux pour l'année 1993 à 2,9 milliards, en ne tenant pas compte des ventes illicites et des ventes de produits génériques mais en incluant le marché luxembourgeois, estimé par les parties notifiantes à 30 millions.

Il apparaît, par conséquent, que les parties notifiantes contrôlent ensemble moins de 20% du marché concerné.

Conformément à l'article 11 de la loi précitée du 5 août 1991, la concentration notifiée ne doit pas être soumise à l'approbation préalable du Conseil de la concurrence.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la Concurrence,

Constata que la concentration notifiée ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique.

Ainsi statué le 10 janvier 1995 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Madame G. Nyssen, Président, et de Messieurs M. Van Wuytswinkel, A. Cornerotte et J. Van Uytvanck, membres.